

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 15 MAI 2008

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le quinze mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 09 mai 2008

Date d'affichage : 09 mai 2008

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, Melle CHABROL, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, Melle VEAUX, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, Mme BONNEAU, M. BRIERE, Mme LOUIS, M. CAILLAUD, Melle ROCHETEAU, M. TAMISER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

M. SIMONIN a été nommé secrétaire de séance.

N° 38/2008 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

REFERENCES . - Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis la loi n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur.

Formellement, le règlement intérieur est une délibération, mais l'objet de cette délibération est précisément de réglementer le fonctionnement du Conseil Municipal. En effet, si de nombreuses dispositions ont trait à ce fonctionnement, celui-ci n'est pas exhaustif.

L'adoption du règlement intérieur doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Les délibérations prises en l'absence de règlement ne sont pas cependant entachées d'illégalité.

Le contenu du règlement intérieur est libre, sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes réglementaires et législatifs, et sous réserve de prévoir obligatoirement trois types de dispositions précises :

- ⇒ Les conditions de consultation des contrats et marchés (article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ⇒ Le régime des questions orales (article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ⇒ Les conditions du débat budgétaire (article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le règlement intérieur est transmis au Préfet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur.

**N° 39/2008 : CONTRAT DE PROJET SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF
2008 – 2011 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA CAF, LA
COMMUNE ET LE C.S.C.S.**

Depuis de nombreuses années, la Caisse d'Allocations Familiales, la Commune de Saint-Yrieix et l'Association Amicale Laïque travaillent en étroite partenariat à la définition et la mise en œuvre d'un projet de développement social, culturel et éducatif en faveur de la population de Saint-Yrieix.

Cette collaboration constructive a permis à l'association d'obtenir pour la première fois en 2004, sur son contrat de projet 2004 – 2007 l'agrément de la CAF.

L'Amicale Laïque est alors devenue le Centre Socio Culturel et Sportif Amicale Laïque de Saint-Yrieix à effet du 1^{er} janvier 2004.

La programmation 2004-2007 arrivant à terme, le Centre Socio Culturel et Sportif a réalisé par le biais de quatre commissions thématiques, un diagnostic de territoire puis a mené débats et réflexions afin de dresser les orientations 2008/2011 dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel.

En séance publique du 17 décembre 2007, Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée les points essentiels du diagnostic et les projets proposés par thématique, ces derniers s'inscrivant dans la continuité des actions menées à bien dans le précédent contrat.

Par délibération n°83/2007, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la mise en application du contrat de projet 2008-2011, ce dernier continuant à bénéficier de l'agrément de la Caisse d'Allocations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement tripartite entre la CAF, la commune et le Centre Socio Culturel et Sportif (C.S.C.S.) définissant et encadrant pour 4 ans les modalités d'intervention et de versement des prestations de service « fonction animation globale et coordination » et « animation collective famille ».

**N° 40/2008 : CONTRAT DE PROJET SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF
2008 – 2011 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE
ET LE C.S.C.S.**

Depuis de nombreuses années, la Caisse d'Allocations Familiales, la Commune de Saint-Yrieix et l'Association Amicale Laïque travaillent en étroite partenariat à la définition et la mise en œuvre d'un projet de développement social, culturel et éducatif en faveur de la population de Saint-Yrieix.

Cette collaboration constructive a permis à l'association d'obtenir pour la première fois en 2004, sur son contrat de projet 2004 – 2007 l'agrément de la CAF.

L'Amicale Laïque est alors devenue le Centre Socio Culturel et Sportif Amicale Laïque de Saint-Yrieix à effet du 1^{er} janvier 2004.

La programmation 2004-2007 arrivant à terme, le Centre Socio Culturel et Sportif a réalisé par le biais de quatre commissions thématiques, un diagnostic de territoire puis a mené débats et réflexions afin de dresser les orientations 2008/2011 dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel.

En séance publique du 17 décembre 2007, Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée les points essentiels du diagnostic et les projets proposés par thématique, ces derniers s'inscrivant dans la continuité des actions menées à bien dans le précédent contrat.

Par délibération n°83/2007, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la mise en application du contrat de projet 2008-2011, ce dernier continuant à bénéficier de l'agrément de la Caisse d'Allocations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle (2008 – 2011) de partenariat entre la commune et le C.S.C.S. précisant les obligations réciproques de chaque partie et définissant les moyens d'action

**N° 41/2008 : CONTRAT DE PROJET SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF
2008 – 2011 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE**

Depuis de nombreuses années, la Caisse d'Allocations Familiales, la Commune de Saint-Yrieix et l'Association Amicale Laïque travaillent en étroite partenariat à la définition et la mise en œuvre d'un projet de développement social, culturel et éducatif en faveur de la population de Saint-Yrieix.

Cette collaboration constructive a permis à l'association d'obtenir pour la première fois en 2004, sur son contrat de projet 2004 – 2007 l'agrément de la CAF.

L'Amicale Laïque est alors devenue le Centre Socio Culturel et Sportif Amicale Laïque de Saint-Yrieix à effet du 1^{er} janvier 2004.

La programmation 2004-2007 arrivant à terme, le Centre Socio Culturel et Sportif a réalisé par le biais de quatre commissions thématiques, un diagnostic de territoire puis a mené débats et réflexions afin de dresser les orientations 2008/2011 dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel.

En séance publique du 17 décembre 2007, Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée les points essentiels du diagnostic et les projets proposés par thématique, ces derniers s'inscrivant dans la continuité des actions menées à bien dans le précédent contrat.

Par délibération n°83/2007, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la mise en application du contrat de projet 2008-2011, ce dernier continuant à bénéficier de l'agrément de la Caisse d'Allocations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière annuelle indiquant le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière de la commune au C.S.C.S. Amicale Laïque pour 2008 (d'ores et déjà voté et inscrit au budget 2008).

N° 42/2008 : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

REFERENCES . - Articles L 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 3 février 1992 a reconnu à chaque élu local, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

La loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité modifie certaines dispositions de la loi du 3 février 1992.

Ainsi, la loi prévoit une délibération obligatoire du Conseil Municipal sur le droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois après son renouvellement. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, devra être annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation : il est porté à 18 jours par salarié pour la durée du mandat.

Le plafond des dépenses de formation supportées par la commune reste fixé à 20 % maximum du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, les communes peuvent désormais transférer à un groupement, auquel elles appartiennent, l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus, afin de mutualiser les dépenses.

Le principe général est donc désormais le suivant :

1 – LE PRINCIPE

Le droit des élus locaux à la formation a été reconnu par le titre III de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ainsi les membres des conseils municipaux « ont droit à une formation à leurs fonctions ».

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder vingt pour cent du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du conseil concerné.

Il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits de formation des élus. (Les frais de formation des élus locaux sont des dépenses obligatoires et doivent donc être inscrites au budget).

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- les frais de déplacements.
- les frais de séjour.
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- les pertes de revenus.

Ces dernières sont limitées à 18 jours pour la durée d'un mandat et plafonnées à une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation. Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur de l' élu.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste limitative publiée périodiquement).

2 – PROCEDURE

Les élus salariés ont droit à un congé de formation de 18 jours quelque soit le nombre de mandats locaux détenus.

L' élu salarié présente par écrit sa demande à son employeur 30 jours à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence ainsi que l'organisme responsable du stage.

Le refus doit résulter d'une réponse expresse, notifiée au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session. A défaut, la formation est réputée accordée. Le bénéfice du congé est de droit lorsque le stage est effectué dans un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Toutefois, l'employeur peut le refuser lorsqu'il estime, après avis du comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel, que l'absence du salarié aura des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Lorsqu'une nouvelle demande est formulée plus de 4 mois après la notification d'un premier refus, la formation doit être accordée de plein droit si les autres conditions sont réunies.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'adopter les orientations suivantes :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.
2. Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :
 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité).

- formation en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité...)

- formation favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique).

3. Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part au Maire dès qu'ils en auront connaissance.
4. Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.
5. Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

N° 43/2008 : ADHESION AU SERVICE « INTERIM » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale dispose d'un service « INTERIM » dont la vocation est de recruter des agents non titulaires en vue de les affecter dans les collectivités.

- Soit pour des missions temporaires pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.
- Soit pour le remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible (congés maladie, longue maladie, temps partiel...)
- soit pour la vacance d'un emploi ne pouvant être immédiatement pourvu selon les conditions statutaires.

Ce service permet la prise en charge par l'ASSEDIC, après la fin de leur engagement, des personnes ainsi recrutés sous que les collectivités aient besoin d'adhérer elles-même à cet organisme.

Les collectivités qui passent une convention avec le Centre de Gestion pour bénéficier de ce service, doivent lui rembourser la totalité des salaires et des charges. A cette somme s'ajoutent à titre de participation aux frais de gestion, 5,5 % des salaires bruts versés à l'agent.

La commune de Saint-Yrieix adhère à ce service depuis plusieurs années notamment pour le remplacement d'agents en maladie pour de courtes périodes.

L'adhésion au service « INTERIM » du Centre de Gestion doit faire l'objet d'un vote par l'organe délibérant de la collectivité à chaque renouvellement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité , décide :

1. de renouveler l'adhésion au service « INTERIM » du Centre de Gestion.
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'affectation d'un personnel à une mission temporaire.

Les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits au budget à l'article 6218 « autres personnels extérieurs ».

N° 44/2008 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Lors de sa séance du 30 janvier 2008, la Commission Vie Culturelle et Patrimoine a accepté de verser une subvention de 600 € à l'association « La Société des Lecteurs de Georges Hyvernaud », pour l'édition d'un ouvrage concernant Georges Hyvernaud, confirmant ainsi son engagement dans la reconnaissance de l'auteur.

Il s'agit du recueil « La peau et les os et le wagon à vaches : de l'édition à la réception : années 1945 – 1955 ». Ce recueil se veut une compilation exhaustive des courriers, annonces, articles, lettres et traces diverses relatifs aux livres qu'Hyvernaud donna à son retour de Poméranie.

Présentés dans leur chronologie et leur contexte politico-littéraire, ils ajouteront à la connaissance de l'aventure éditoriale d'Hyvernaud et au-delà, à celle des productions littéraires, éditions et critiques de ces années d'après-guerre.

Le Conseil Régional Poitou-Charentes soutient également cette édition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de procéder à l'octroi de cette subvention.